

Arrêté temporaire n° 226 du **jeudi 15 octobre 2026**

Objet

Livraison avec camion grue

Lieu

8 place de la République- 72220 ECOMMOY

Date

Le 26 octobre 2026

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25,

**VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411.18, R 411.25 et R. 411-28

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

**CONSIDERANT** la demande formulée par AXIMA REFRIGERATION, 36 Rue du Vivier 72700 Allonnes,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel intervenant pendant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

---

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le lundi 26 octobre 2026, afin d'effectuer une livraison avec un camion grue 8 Place de la République à Ecommoy, les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- Le stationnement de tous véhicules sera interdit de 08h00 à 18h00, rue Geneviève Crié et place de la République, jusqu'à son intersection avec la rue Carnot.
- De 08h00 à 18h00, la circulation sera interdite rue Geneviève Crié. Les véhicules de l'entreprise ainsi qu'un camion grue seront autorisés à occuper la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante sous sa responsabilité.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

**Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

### **Article 6 : Exécution et ampliations**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- M. le responsable des services techniques
- AXIMA REFRIGERATION

Fait à Écommoy, le 15 octobre 2026

**Sébastien GOUHIER**

**Maire d'ÉCOMMOY**

